



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 64363

Texte de la question

M Patrick Balkany attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur une décision de justice ayant annulé une circulaire majorant les droits d'inscription à l'université de 100 francs. Préalablement à la publication au Journal officiel d'un arrêté régularisant la situation née de cette décision du Conseil d'Etat, un grand nombre d'étudiants ont dû acquitter une somme illégalement majorée. Certaines associations d'étudiants ont émis l'idée d'affecter ce trop-perçu à la constitution d'une rallonge budgétaire à virer au chapitre de l'aide sociale, en vue de limiter une éventuelle campagne de remboursement. Il lui demande donc de prendre sans tarder une décision concernant l'usage des crédits en cause, et de réserver le meilleur accueil à la proposition énoncée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 mai 1992, a annulé la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire 1991-1992 ont été portés à la connaissance des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur. Cette décision n'a pas fait obstacle à l'application de l'arrêté du 5 août 1991, publié au Journal officiel de la République française du 10 septembre, qui a régulièrement augmenté le taux des droits de scolarité. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarité constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'année universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule opération. Cette distinction fait que les taux applicables sont dans le premier cas ceux déterminés avant le début des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il résulte de cette situation que la somme perçue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure où, aux termes du décret n° 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarité est une des conditions de l'inscription et par conséquent de la validation des enseignements pour la délivrance du diplôme.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64363

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5260